RÈGLEMENT (CEE) N° 2286/81 DE LA COMMISSION

du 7 août 1981

ouvrant, pour la campagne 1981/1982, la possibilité de résiliation des contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 8 paragraphe 3 et son article 9 paragraphe 5,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2252/80 [4], prévoit la possibilité de résilier les contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés ;

considérant que l'enrichissement de vendanges, lorsqu'il est nécessaire, doit être effectué avant que la plus grande partie des contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés soit venue à échéance ; qu'il s'avère, dès lors, opportun d'ouvrir pour la campagne 1981/1982, la possibilité de résiliation des contrats visée à l'article 12 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La possibilité de résiliation des contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés, visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2600/79, est ouverte pour la campagne 1981/1982.

2. Les contrats de stockage visés au paragraphe 1 sont résiliés sur demande des producteurs concernés.

Dans ce cas, le droit à l'aide au stockage reste acquis pour la période pendant laquelle les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés ont été placés sous un tel contrat.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.
(4) JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 10.